

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N° 33  
du 24/03/2025**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Société I.C. S TRANSMINE  
SA  
C/  
MADAME  
AMINA  
ABDOU  
BADIO ET  
7 AUTRES**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT QUATRE MARS 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE I.C.S TRANSMINE**, Société Anonyme (SA), RCCM : NET/TA/2022/M142. NIF / 30896/S, BP 13883, ayant son siège à Niamey, quartier plateau représentée par son Directeur Général, assisté de Maître **YAHAYA HAMADO**, Avocat à la Cour, BP : 2312, Tél : 220 73 59 26 Niamey en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

1°) **AMINA ABDOU BADIO**, née le 20/05/1994 à Niamey, étudiante de nationalité nigérienne y demeurant ;

2°) **MADAME BOUCHARA MOUSSA**, née le 08/06/1986 à Niamey, étudiante de nationalité nigérienne y demeurant ;

3°) **MADAME FATI BOUBACAR** née le 09/09/1990 à Say, comptable de nationalité nigérienne, domiciliée à Niamey ;

4°) **MONSIEUR IBRAHIM HAROUNA**, né le 01/01/1981 à Kanazi/Kolo, chauffeur de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey ;

5°) **MONSIEUR IBRAHIM ISSOUFOU**, né le 12/12/1967 à Arlit, chauffeur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;

6°) **MONSIEUR ABDOUL NASSER YACOUBOU**, né le 22/11/1994 à Magaria, chauffeur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;

7°) **MONSIEUR HAMA MAAZOU**, né le 28/07/1980 à Tahoua, logisticien de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;

8°) **MONSIEUR HALAROU TANKORA ISSOUFOU**, né le 19/09/1976 à Madaoua, juriste de nationalité nigérienne, demeurant en France ;

**Tous représentés par IBRAHIM YACOUBA DAN BAKI**, né 28/11/1979 à Zinder de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, conformément à la procuration en date du 29 Juillet 2024, assistés de Maître **ISSOUFOU MAMANE**, Avocat à la Cour, BP : 10086 Niamey, Boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la station essence RPS après école Barkalleyzé en venant de CEG 25, CEL : 227 96 87 00 98 en

l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDEURS D'AUTRE PART**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

Par requête en date du 06 janvier 2025, Monsieur Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres sollicitaient et obtenaient, le même jour, du président du tribunal de commerce une ordonnance aux fins de saisie conservatoire de biens meubles corporels sur la base de laquelle ils faisaient pratiquer, le 14 janvier 2025, une saisie conservatoire sur des camions et des groupes électrogènes, appartenant à la société ICS TRANSMINE.

Le 15 et 20 janvier 2025, d'autres saisies complémentaires étaient pratiquées sur d'autres camions et groupes électrogènes, lesquelles ont été dénoncées à la société ICS TRANSMINE, par acte d'huissier en date du 22 janvier 2025.

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2025, de Maître Abdoul Kader Nouhou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société ICS Transmine, assignait Monsieur Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres, tous représentés par Ibrahim Yacouba Dan Baki, par devant le Président du Tribunal de céans, statuant en matière d'exécution, aux fins de :

- Y venir Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres, représentés par Ibrahim Yacouba Dan Baki ;  
En la forme
- Déclarer recevable la contestation de la société I.C.STransmine (SA), régulière en la forme ;  
Au fond
- Constaté que les saisies conservatoires sont illégales, et ont été pratiquées en violation de la loi ;
- Par conséquent, déclarer nuls les procès-verbaux de saisies conservatoire et le procès-verbal de dénonciation ;
- Constaté que les saisies pratiquées sont purement abusives et en ordonner main levée sous astreinte de 1.000.000 de F CFA par jour de retard à compter du prononcé ;
- Ordonner l'exécution provisoire de cette décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres, représentés par Ibrahim Yacouba Dan Baki aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, la requérante soutient que les conditions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), ne sont pas réunies en ce que la créance objet de saisie conservatoire est fortement contestée par la société ICS Transamine ;

Elle indique que cette contestation repose non seulement sur le montant de la créance mais aussi son origine dès l'instant où aucun arrêté de compte n'a été fait entre les parties pour déterminer le montant de 131.365.578 F CFA réclamés par Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres ;

Selon elle, l'origine même de la créance n'est pas clairement établie les requérants réclamaient des loyers alors qu'il n'y avait aucun contrat de bail entre eux et la société ICS Transmine ;

Elle fait observer par ailleurs, Ibrahim Yacouba Dan Baki et consorts n'ont apporté aucune preuve d'un risque d'insolvabilité de la requérante qui, menacerait le recouvrement de leur créance.

La société ICS TRANSMINE concluait que pour toutes ces raisons les saisies conservatoires étaient illégales et devaient être levées pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

A l'audience, le conseil de la requérante soulève l'incompétence du président du tribunal de commerce qui avait rendu l'ordonnance sur la base de laquelle étaient pratiquées les saisies, les créanciers saisissants n'étant pas des commerçants et la créance cause de la saisie n'étant pas commerciale ;

Il poursuit que la société ICS Transmine a son siège social à Tahoua et c'est devant le président du tribunal de cette localité que la requête afin de saisie devait être introduites ; saisir le président du tribunal de grande instance de Tahoua étant donné que le siège social de la société ICS Transmine se trouve à Tahoua.

Il excipe également la caducité des saisies conservatoires dès lors que les requis n'ont pas accompli de formalités en vue de l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois conformément à l'article 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En réplique, le conseil des requis sollicite de rejeter l'exception d'incompétence invoquée par la requérante sur le fondement de l'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui confère une compétence exclusive au président du tribunal de commerce pour connaître en toutes matières des difficultés d'exécution.

Il poursuit que ses clients sont salariés de la société ICS Transmine et qu'à cet effet ils ont accumulé plusieurs mois d'arriérés de salaire ; que leur créance est menacée dans son recouvrement dès lors qu'une tentative de conciliation était engagée devant l'inspecteur du travail de Niamey mais qui a abouti à un échec.

S'agissant de la caducité des saisies conservatoires il soutient qu'une action en référé a été introduite en vue de l'obtention d'une décision accordant une provision aux requis, que par conséquent les saisies ne sont pas caduques.

Il soulève la nullité de l'assignation en contestation du 19 février 2025, en ce que l'acte n'a pas été signifiée en la personne du mandataire des requis ni à son domicile, mais a été remis entre les mains d'une tierce personne dont la qualité n'était même pas précisée.

En réplique à l'exception de nullité de l'assignation, le conseil de la requérante rappelait le principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief et que les requis n'ont pas justifié d'un grief à même susceptible de faire échec à leur droit à la défense, dès lors que leur conseil a comparu et plaidé à l'audience.

### Discussion

#### En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### Sur l'exception d'incompétence

La requérante soulève l'incompétence du président du tribunal de commerce qui a rendu l'ordonnance sur la base de laquelle ont été pratiquées les saisies, les créanciers saisissants n'étant pas des commerçants et la créance cause de la saisie n'est pas de nature commerciale ;

L'article 49 al1 de l'AUPSR/VE pose le principe selon lequel : « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ;

Il résulte de cette disposition qu'il revenait au juge national saisi en matière de voies d'exécution, de déterminer au regard du droit national, la juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de cette matière.

L'article 68 de la loi n<sup>0</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui. » ;

Il en ressort qu'en droit positif nigérien que la juridiction apte à connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui indépendamment de la qualité des parties litigantes ou de la nature du litige ;

En l'espèce il s'agit d'une action en contestation de saisie conservatoire des biens meubles corporels, entrant pleinement dans le champ d'application de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution mais aussi, de la compétence du juge de l'exécution, peu importe la qualité de commerçants ou non des parties ou de la nature commerciale du litige ;

Il est de jurisprudence, que la compétence du juge l'exécution est indifférente de la nature civile ou commerciale de la créance (**CCJA 2<sup>e</sup> ch, n<sup>0</sup>102/2023, 27 avril 2023, obs, Crit Kamgaing**) ;

En conséquence, l'exception d'incompétence invoquée ne peut prospérer et doit être rejetée ;

## **Sur l'exception de nullité de l'assignation en contestation des saisies conservatoires**

Monsieur Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres soulèvent la nullité de l'assignation en contestation du 19 février 2025, en ce que l'acte n'a pas été signifiée en la personne du mandataire des requis ni à son domicile, mais a été remis entre les mains d'une tierce personne dont la qualité n'était même pas précisée.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 1-9 de l'AUPSR/VE dispose que : « la signification doit être faite à personne. Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilitée à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie » ;

L'article 1-10 du même acte uniforme dispose : « si la signification à personne est impossible, la copie de l'acte peut être remise :

- à la personne trouvée par l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution au domicile ou à la résidence, à charge pour lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne ;
- si personne ne se trouve au domicile, selon le cas, au chef de village ou au chef de quartier ou, lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, au concierge ou au gérant dont l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le nom et l'adresse.

Lorsque la signification est faite selon les modalités à l'alinéa premier du présent article, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le numéro, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité signataire de la personne qui reçoit l'acte » ;

L'article 1-16 dispose que : « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclarée nulle pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte » ;

En l'espèce, le conseil des requis soulève l'exception de nullité de l'assignation pour défaut de signification à personne ni à domicile, en ce qu'elle a été servie à un certain Hamani Mazou dont la qualité n'était pas précisée ;

Il ressort des dispositions de l'article 1-16 pour qu'une nullité pour vice de forme soit déclarée, il faut que la partie qui l'invoque puisse justifier d'un grief dans le cas où la nullité n'est pas expressément prévue par un texte de l'acte uniforme ;

Il est constant que les requis n'ont prouvé l'existence d'aucun grief résultant de cette nullité à même d'éluder leur droit à la défense, au contraire, ils ont comparu et plaidé par l'organe de leurs conseils ; qu'il convient donc de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée ;

L'action de la requérante a été régulièrement introduite ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

## Au fond

### Sur la caducité des saisies conservatoires

La société ICS Transmine sollicite du juge de l'exécution de constater la caducité des saisies conservatoires pratiquées sur ses biens mobiliers les 14, 15 et 20 janvier 2025, faute d'avoir introduit une procédure ou formalité, dans le mois qui suit ces saisies, par les requis en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 61 de l'AUPSR/VE : « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte qu'il incombe au créancier saisissant de rapporter la preuve, devant le juge saisi sur contestation, qu'il a introduit, dans le délai d'un mois, la procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire, sous peine de la caducité de la saisie conservatoire ;

Ainsi, le moyen tiré de la caducité de la saisie conservatoire ne peut être invoqué que si le délai d'un mois prévu par l'article 61 susmentionné, à peine de caducité expire sans que le créancier n'introduise une procédure au fond ;

En l'espèce, la procédure de référé provision introduite par les prétendus créanciers tend à obtenir une mesure provisoire qui n'a pas l'autorité de la chose jugée au principal ;

Au sens des dispositions combinées des articles 459 et 462 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire, elle ne peut préjudicier au fond ;

De ce fait, les saisies conservatoires pratiquées le 25 janvier 2025 sont caduques, faute pour les créanciers d'avoir introduit une procédure dans le délai d'un mois en vue de l'obtention d'un titre ;

### Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

En l'espèce Monsieur Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres ont succombé au procès, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

### Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société ICS Transmine ;
- Se déclare compétent ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'assignation invoquée par Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres représenté par Ibrahim Yacouba Dan Baki

- Reçoit la requérante en ses contestations ;

AU FOND

- Constate que Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres représenté par Ibrahim Yacouba Dan Baki n'ont pas introduit une procédure en vue de l'obtention d'un titre conformément à l'article 61 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare en conséquence caduques lesdites saisies ;
- Ordonne mainlevée de saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres représenté par Ibrahim Yacouba Dan Baki aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Et ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme  
Niamey, le .....

**LE GREFFIER EN CHEF**